

Propositions relatives au document

« MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DE L'APPEL A PROJET 2013 »

Présenté au CNOSS du 30 mai et discuté en réunion du 21 juin 2013

Juillet 2013

I. Simplifier le déroulement de la procédure d'appel à projet

I.3 Faciliter la réponse aux AAP en allongeant les délais de réception des offres à compter de la publication de l'avis d'appel à projet.

Nous proposons d'allonger également le délai minimum pour prévoir un délai de 90 à 120 jours. Aujourd'hui, ce délai minimum est de 60 jours. Or, certains gestionnaires compte tenu de contraintes statutaires ne peuvent pas répondre à des appels à projet dont le délai serait fixé à 60 jours (vote des conseils d'administration en particulier). Cela a pour conséquence d'empêcher certains opérateurs de répondre un appel à projet et entraîne de fait une rupture d'égalité sur un territoire.

II. Simplifier le renouvellement de l'autorisation en supprimant les visites de conformité obligatoires

Nous entendons les motifs justifiant la suppression de la visite de conformité dans le cadre du renouvellement de l'autorisation. Toutefois, nous regrettons que ce moment ne fasse plus l'objet de rencontre entre les gestionnaires et les autorités compétentes.

En revanche, il est important que la visite de conformité reste obligatoire en cas d'extension y compris lorsqu'elle est inférieure aux seuils prévus pour la procédure d'appel à projet.

En effet, une extension, même de petite capacité, peut se faire dans de nouveaux locaux, voire sur un nouveau site, avec d'autres professionnels et il nous semble que la visite de conformité reste indispensable dans cette hypothèse pour garantir l'effectivité des droits des usagers.

III. Exonérer les établissements départementaux en régie directe du recours à la procédure pour l'autorisation des services en régie directe

C'est la composition de la commission de sélection d'appel à projet, et le risque de conflit d'intérêt qui peut naître, qui a amené à une exonération des ESSMS de la PJJ. Pour les mêmes raisons, cette exonération est aujourd'hui proposée pour les services en régie directe des conseils généraux.

Or, c'est plutôt une réforme de la composition de ces commissions qu'une exonération de la procédure pour une catégorie supplémentaire de services qui doit être menée. A défaut, la procédure d'appel à projet perdrait de son sens, notamment par rapport aux objectifs de transparence et de concurrence qu'elle s'est donnée et constituerait une atteinte à la liberté d'entreprendre. De plus, elle est synonyme de rupture d'égalité sur un territoire.

Sans remettre en cause la libre administration des collectivités publiques, il semble nécessaire de soumettre tous les projets à l'avis de la commission de sélection afin de garantir les droits des usagers.

IV. Actualiser la computation des seuils de petite / grande extension en vue de clarifier les cas de recours à la procédure d'appel à projet

La référence à un pourcentage des produits de la tarification ne nous semble pas pertinente et risque de poser des difficultés de mise en application, et ce d'autant plus que l'on sait que l'allocation de la ressource se base essentiellement sur des coûts historiques et que les écarts entre structures et territoires sont avérés. Ces iniquités se traduiraient par des exonérations à vitesse différente selon les territoires.

Concernant le seuil, les associations et fédérations proposent de garder la capacité autorisée comme référence pour l'application de la procédure d'appel à projet mais de simplifier en ne gardant que le seuil d'augmentation, déterminé en pourcentage.

Ainsi, il ne serait plus fait référence au nombre de places, lits ou mesures, mais uniquement à un pourcentage de la capacité quelle qu'elle soit. Cette proposition va dans le sens d'une clarification et d'une simplification.

De plus, l'abandon de la référence à la capacité initiale est une évolution que les associations et fédérations souhaitent.

Il est donc proposé de faire référence à la capacité inscrite dans l'autorisation, lors de sa délivrance ou de son dernier renouvellement. Cette proposition entraîne le remplacement de la référence à la capacité initiale par la référence à « la durée de l'autorisation ».

V. Faciliter la transformation programmée de l'offre en exonérant du recours obligatoire à l'AAP les transformations d'ESSMS et renforcer la contractualisation

V.1 La proposition vise à rendre le recours à l'AAP facultatif pour l'ensemble des opérations de transformations, y compris celles d'établissements sanitaires.

Au premier alinéa du I, nous ne sommes pas favorables à ce que les transformations d'établissements de santé en établissements médico-sociaux puissent être exonérées de la procédure d'appel à projet. On ne peut considérer que ces transformations puissent s'entendre comme un changement de catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L 312-1 du CASF. En effet, les modalités

d'accompagnement d'un malade et d'un usager sont très différentes, de telles transformations doivent se traduire par le passage d'une culture du soin à une culture du lieu de vie où l'on peut soigner... Il semble important que de telles transformations fassent l'objet d'une procédure complète d'appel à projet avec la production d'un cahier des charges complet. Le critère économique ne doit pas l'emporter sur la qualité de l'accompagnement (fongibilité asymétrique facilité, gestion du patrimoine...).

Le 2ème alinéa du II fait encore référence aux transformations, sans modification de la catégorie des bénéficiaires. Cette distinction n'est plus nécessaire si toutes les transformations sont exonérées de l'appel à projet. Il en est de même pour la proposition au VII de modifier l'article R.312-2-1.

Au II, il convient de prévoir l'exonération de la régularisation de l'autorisation aux ESSMS relevant de l'article L. 312-1 ainsi qu'aux lieux de vie et d'accueil qui, à la date de promulgation de la présente loi, sont habilités au sens de l'article L. 313-10 ou de l'article L. 313-6 ou tarifés annuellement selon la procédure prévue à l'article L. 314-1. Les capacités de l'établissement ou du service sont basées sur la moyenne des trois derniers

Au III, l'exonération ne doit pas être une possibilité soumise à la libre appréciation des autorités. Si des critères d'exonération doivent demeurer ceux-ci doivent être explicites.

V.2 Aménager la durée de l'autorisation dans les cas de transformation

L'aménagement de la durée de l'autorisation des transformations ne semble pas pertinent. En effet, même si elle est exonérée d'appel à projet, la transformation nécessite un accord de l'autorité d'autorisation et la délivrance d'une autorisation. Ce changement ne se fait pas unilatéralement par le gestionnaire. Par conséquent, il nous semble opportun de rester sur les règles de droit commun et donc une autorisation d'une durée de 15 ans.

Par ailleurs, nous tenons à rappeler qu'au contraire, certains établissements et services non expérimentaux sortent de la règle de l'autorisation de 15 ans et se voient délivrer une autorisation à durée indéterminée. C'est le cas des établissements et services mettant en œuvre les mesures éducatives et les mesures d'investigation ordonnées par l'autorité judiciaire. Dans un souci d'équité de tous les usagers, cet amendement propose d'unifier la durée des autorisations de tous les établissements et services sociaux et médico-sociaux. De plus, cette exception au droit commun, qui concerne à la fois des établissements publics et des établissements relevant du secteur associatif habilité, n'a pas de justification et crée certaines difficultés dans l'organisation du calendrier des évaluations de ces établissements et services.

Il est proposé de remettre dans le régime de droit commun l'autorisation délivrée aux établissements et services mentionnés au 4° de l'article L.312-1 du CASF.

VI. Organiser une procédure allégée pour certains transferts d'autorisation

Telle qu'elle est présentée, la procédure d'appel à candidature pour le transfert d'autorisation concerne ici les cas de fermeture administrative d'un ESSMS suite à une inspection. Or, cette procédure doit pouvoir être faite en urgence dans l'intérêt des personnes accueillies.

L'organisation d'une procédure d'appel à candidature ne semble donc pas compatible avec la nécessité de mise à l'abri en urgence des personnes accueillies.

De plus, il nous semble important de s'assurer que cette disposition ne vient pas à l'encontre des opérations de regroupement, fusion d'association ainsi que ses conséquences dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire

De plus, bien que cette procédure se veuille allégée, le fait de ne pas auditionner les candidats leur retirent la possibilité de défendre leur dossier ; la seule analyse documentaire atteignant ses limites.

VII. Formaliser les arrêtés d'autorisation et clarifier les rapports avec les autorités compétentes

Il convient de supprimer l'article R 313-2-1 et d'ajouter au sein de l'article R 313-7-1 les demandes de régularisation de l'autorisation mentionnées au II de l'article L 313-1-1 conformément aux remarques faites au V.1